

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 27/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **VERESCENCE**

Avenue Pierre et Marie Curie  
B.P. 4  
80350 MERS LES BAINS

Références : UDRD.2022.12.R.40  
Code AIOT : 0005801681

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement VERESCENCE implanté 76470 LE TREPORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était initiallement prévue sur les rejets atmosphériques. Suite à un incident survenu le 29 septembre (départ de feu sur un accessoire d'un bac de fioul lourd), l'inspection a également réalisé des vérifications sur l'analyse réalisée par l'exploitant ainsi que les actions entreprises pour réduire le risque de la survenue d'un incident du même type à l'avenir.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERESCENCE
- 76470 LE TREPORT
- Code AIOT : 0005801681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

Verescence est une entreprise de flaconnage en verre principalement pour l'univers de la parfumerie mais également pour les spiritueux et les isolateurs électriques des lignes haute tension.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident du 29 septembre 2022

- Rejets atmosphériques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident du 29 septembre 2022	Autre du 29/09/2022	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Appareils de mesures en continu	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 10.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Respect des valeurs limites d'émissions (VLE)	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 7.10	/	Sans objet
4	Autosurveillance des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 02/05/2016, article 10.3.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral du 2 mai 2016 encadrant ses émissions atmosphériques. S'agissant de l'incident du 29 septembre 2022, des compléments d'informations et des actions sont attendus.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Incident du 29 septembre 2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/09/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Atmosphère explosive
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un incident mettant en jeu une zone ATEX de l'établissement a eu lieu le 29 septembre 2022. Les informations mentionnées pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, les constats et demandes sont reprises dans la partie confidentielle.
<b>Constats :</b> Les informations mentionnées pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, les constats et demandes sont reprises dans la partie confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> voir détail dans la partie confidentielle. Différentes demandes sont formulées concernant le processus de permis de travail qui doit être plus efficient. Les actions sont proportionnées de 1 à 3 mois.

## N° 2 : Sous-traitance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-traitance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur un chantier en cours réalisé par un sous-traitant. En consultant le plan de prévention relatif au chantier, l'inspection a constaté que trois des entreprises citées et concernées par le plan de prévention ne l'avaient pas signé. A titre de précision, l'exploitant a déclaré que ces trois entreprises ne travaillaient plus sur le chantier et n'étaient plus amenées à y travailler, leur intervention concernant les travaux de démarrage du chantier. S'agissant du permis de travail de l'entreprise extérieure qui était présente sur site, il prévoyait la présence d'extincteurs. L'inspection a vérifié leur présence ainsi que la date de leur dernière vérification, tout était conforme sur ce point. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les plans de prévention soient signés par les entreprises extérieures intervenant sur son site afin de notamment connaître les risques liés aux activités environnantes. L'exploitant communiquera sous le délai mentionné ci-dessous son plan d'action afin de répondre à cette demande.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Respect des valeurs limites d'émissions (VLE)**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2016, article 7.10**

**Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques**

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculés à partir des concentrations en mg/Nm<sup>3</sup>, fixées dans le présent arrêté d'une part et d'autre part d'un facteur de conversion majorant fixé à 3.10<sup>-3</sup>.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites reprises ci-après.

		Conduit n°1		Conduit n°(3+6)			
		F1		F6 seul et (F3 + F6)		F3 seul	
		Emission massique spécifique en kg/tonne de verre fondu	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Emission massique spécifique en kg/tonne de verre fondu	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Emission massique spécifique en kg/tonne de verre fondu	
Poussières		0,06	20	0,06	20	0,06	
SO <sub>2</sub>	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est inférieur ou égale à 25 %	1,8	1200	3,6	900 (le combustible utilisé est le fuel lourd)	2,7 (le combustible utilisé est le fuel lourd)	
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 25 % et inférieure ou égale à 50 %	1,5	1000	3,0			
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %	1,2	800	2,4			
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 75 % et inférieure ou égale à 90 %	0,9	600	1,8			
	Si énergie totale du four fournie par gaz naturel est supérieure à 90 %	0,8	400	1,2			
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		1,8	600 (ou 1000 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	1,8 (ou 3 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	600 (ou 1000 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	1,8 (ou 3 lorsque des nitrates sont utilisés pour la fabrication du verre dans le four F3)	
CO		0,3	100	0,3	100	0,3	
HCl		0,06	20	0,06	20	0,06	
HF		0,006	5	0,015	5	0,015	
COV <sub>NM</sub> totaux exprimés en Ct		0,06	20	0,06	20	0,06	
COV halogénés		0,06	20	0,06	20	0,06	
COV à phrases de risques *		0,006	2	0,006	2	0,006	
H <sub>2</sub> S		0,015	5	0,015	5	0,015	
Métaux (As + Cd + Ni + Cd + Se + Cr)		0,003	1	0,003	1	0,003	
Métaux (As + Co + Ni + Cd + Se + Cr6 + Sb + Pb + Cr3 + Cu + Mn + V + Sn)		0,015	5	0,015	5	0,015	
Amines (exprimés en azote)		0,015	5	0,015	5	0,015	
HAP		0,015	5	0,015	5	0,015	
$\Sigma$ (Formaldéhyde + Phénol)		0,06	20	0,06	20	0,06	
Bore**		-	3	0,009	3	0,009	

**Constats :** En amont de l'inspection l'exploitant a transmis un rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisées entre le 4 et le 7 octobre 2021 par un organisme extérieur. Il ressort des conclusions de ce rapport que l'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

Lors de la visite des mesures étaient en cours, l'exploitant transmettra sous 1 mois le rapport associé à ces mesures, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions correctives répondant aux éventuelles non conformités relevées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/05/2016, article 10.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque point de prélèvement, l'exploitant effectue la surveillance minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	continue
Température	continue
Production de verre fondu	journalière
O <sub>2</sub>	journalière
CO	semestrielle
Poussières	semestrielle
SO <sub>2</sub>	semestrielle
NO <sub>x</sub>	semestrielle
HCl	annuelle
HF	annuelle
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn, Ti, Hg)	annuelle
Bore**	annuelle

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection a constaté que le monoxyde de carbone était mesuré annuellement lors du contrôle par un organisme extérieur. L'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 prévoit une mesure semestrielle. A posteriori de l'inspection, l'exploitant a transmis un courrier daté du 16 octobre 2017 demandant à la DREAL, au regard des mesures CO réalisées entre 2012 et 2016, de passer la fréquence de la surveillance de ce paramètre à 1 an. Au regard de ce courrier, de la dernière mesure réalisée par un organisme extérieur et de la marge entre les mesures et le seuil autorisé dans l'arrêté préfectoral, l'inspection acte par ce rapport la modification de la fréquence de mesure du monoxyde de carbone. Cette modification sera reprise lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 5 : Appareils de mesures en continu

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/05/2016, article 10.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport d'un organisme extérieur d'octobre 2021 pointant en non conformité l'absence de vérification faites par l'exploitant sur ses instruments de mesures. Cette observation a été pris en compte par l'exploitant, l'inspection a ainsi pu vérifier les dernières vérifications faites par l'exploitant en février 2022 sur les instruments de mesures équipant les conduits des fours 1 et 6. Ces vérifications ne comportaient pas de non conformité et semblaient répondre à la non conformité relevée par l'organisme extérieur. Le rapport des mesures faites en novembre 2022 devra le confirmer. Lors de l'inspection, l'organisme extérieur présent réalisait une vérification des appareils de mesures en continu de l'exploitant. L'exploitant transmettra sous 1 mois le rapport associé à ces mesures, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions correctives répondant aux éventuelles dérives constatées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois